



RAPPORT ANNUEL

Application de la politique de gestion contractuelle

1^{er} janvier au
31 décembre 2021
Direction générale

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE.....	1
OBJECTIF.....	1
POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE.....	1
REDDITION DE COMPTES QUANT AUX MESURE.....	2
• Truquage des offres.....	2
• Lobbyisme.....	5
• Gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption	5
• Conflits d'intérêts.....	6
• Impartialité et objectivité du processus	7
• Modification de contrat	8
• Rotation des éventuels cocontractants	9
• Exception des règles des passations des contrats	10
MODES DE SOLlicitATION.....	10
• Contrats dont la dépense est supérieure à 10 000 \$ et conclus de gré à gré avec déclaration du fournisseur :	11
• Contrats dont la dépense est supérieure à 25 000 \$ et inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public	11
• Contrats dont la dépense est supérieure au seuil obligeant l'appel offres public.....	12
MODES D'ADJUDICATION.....	13
PLAINTÉ.....	13
SANCTION.....	13

PRÉAMBULE

Conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec, la Corporation d'aménagement récréo-touristique de la Haute-Yamaska (C.A.R.T.H.Y.) inc. (CARTHY) présente son rapport annuel concernant l'application de sa Politique de gestion contractuelle.

Cette obligation découle du fait que la MRC de La Haute-Yamaska a confié à CARTHY, la gestion, la surveillance et l'entretien de l'ensemble de son réseau cyclable (parc régional) suivant l'article 117 de la Loi sur les compétences municipales. Or, l'article 119 de ladite loi stipule que les articles 935 à 936.3 et 938 à 938.4 du Code municipal du Québec portant sur l'adjudication de contrats et les articles 961.2 à 961.4 de ce code s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout organisme s'étant vu confier par la MRC l'exploitation d'un parc régional.

OBJECTIF

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de CARTHY en renseignant la population sur l'application des mesures prévues à sa Politique de gestion contractuelle (PGC) et permettre de rendre compte de la saine gestion de ses contrats.

POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE

CARTHY a adopté, le 26 août 2015, sa première politique de gestion contractuelle. Par la suite, une nouvelle politique a été adoptée le 3 octobre 2018, en raison des modifications apportées au Code municipal du Québec. Le 4 septembre 2019, CARTHY a adopté une nouvelle politique à la suite de l'entrée en fonction de son premier directeur général. Le 22 décembre 2020, CARTHY a adopté une nouvelle politique en raison de précisions aux mesures 2.1 a), 2.3 a), 2.5 e), 2.7 b), 2.8 et 2.9.

La PGC est disponible sur le site Internet de CARTHY conformément aux exigences du Code municipal du Québec.

Il est à noter qu'en raison du fait que la PGC déroge aux règles d'adjudication prévues au Code municipal du Québec qui régissent la passation des contrats dont le montant de la dépense est de 25 000 \$ et plus, mais inférieur au seuil¹ obligeant l'appel d'offres public, certains types de contrats (l'achat et la pose d'asphalte ainsi

¹ Ce seuil est fixé 101 100 \$ actuellement.

que l'achat et le nivellement de poussière de roche) sont assujettis aux mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants établies à la PGC.

REDDITION DE COMPTES QUANT AUX MESURES

La PGC comporte des mesures découlant des paragraphes 1 à 7 du troisième alinéa de l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec. Elles s'articulent sous les thèmes suivants :

1. Des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres ;
2. Des mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi ;
3. Des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption ;
4. Des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts ;
5. Des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte ;
6. Des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat ;
7. Des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants ;
8. Une mesure d'exception pour les règles de passation des contrats de gré à gré ;
9. Une mesure d'exception pour la non-constitution d'un comité de sélection dans le cadre d'un appel d'offres visant l'adjudication d'un contrat de services professionnels.

Pour chacune de ces mesures, CARTHY rend compte dans ce rapport de leur application.

- **Truquage des offres**

À cet égard, les mesures suivantes sont appliquées :

- a) CARTHY a précisé à sa PGC que les membres d'un comité de sélection sont nommés par le gestionnaire et que leur identité demeure confidentielle.

- b) Les membres d'un comité de sélection s'engagent à ne pas divulguer le mandat qui leur a été confié par CARTHLY. Ainsi, ils signent une déclaration et un engagement à cet effet avant d'amorcer leur mandat.
- c) La confidentialité de l'identité des membres d'un comité de sélection doit être préservée en tout temps par toute personne ayant connaissance de leur identité.
- d) Tout appel d'offres prévoit, advenant qu'une personne communique ou tente de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à une demande de soumission pour laquelle elle, ou une personne qu'elle représente, a présenté une soumission, que cette soumission est rejetée. Chaque document d'appel d'offres comporte une clause à cet effet.
- e) Tout contrat prévoit une clause permettant à CARTHLY de résilier ce contrat si le fait qu'une personne ait communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à une demande de soumission, est découvert après son attribution.
- f) Aucun employé ou membre du conseil d'administration de CARTHLY ne peut divulguer un renseignement permettant de connaître le nombre ou l'identité des personnes qui ont présenté une soumission ou qui ont demandé une copie de la demande de soumissions, d'un document auquel elle renvoie ou d'un document additionnel qui y est lié jusqu'à l'ouverture des soumissions.
- g) Pour tout processus d'appel d'offres, la directrice générale procède à la nomination d'un responsable de l'information aux soumissionnaires dont la fonction est de fournir les informations administratives et techniques concernant la procédure d'appel d'offres en cours aux soumissionnaires potentiels. Pour toute question ou tout commentaire relatif au processus d'appel d'offres ou à l'objet du contrat sollicité, le soumissionnaire doit obligatoirement et uniquement s'adresser au responsable ainsi désigné dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.
- h) Tout employé ou membre du conseil d'administration de CARTHLY ne doit pas communiquer de renseignement à un soumissionnaire dans le cadre d'un processus d'appel d'offres et doit le diriger obligatoirement vers le

responsable de l'information aux soumissionnaires dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.

- i) Tout renseignement disponible concernant un appel d'offres est accessible de manière impartiale et uniforme pour tous les soumissionnaires potentiels. Plus particulièrement, la directrice générale s'assure que les documents qui auraient été préparés par un consultant pour CARTHY et qui contiennent des renseignements techniques doivent être accessibles à l'ensemble des soumissionnaires potentiels.
- j) Tout appel d'offres prévoit que pour être admissible à l'adjudication d'un contrat, un soumissionnaire, une personne liée à celui-ci, ainsi que tout sous-traitant qu'il associe à la mise en œuvre de sa soumission, ne doivent pas avoir été déclarés coupables d'infraction à une loi visant à contrer le truquage des offres telles que la Loi prévoyant certaines mesures afin de lutter contre la criminalité dans l'industrie de la construction et la Loi sur la concurrence, ni de collusion, de manœuvres frauduleuses ou autres actes de même nature, ni tenus responsables de tels actes à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat, par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires de façon à ce que la période écoulée entre le moment où la déclaration à cet effet est consignée au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics et l'adjudication du contrat soit égale ou inférieure à une durée de cinq ans.
- k) Tout appel d'offres prévoit que pour être admissible à l'adjudication d'un contrat, un soumissionnaire, une personne liée à celui-ci, ainsi que tout sous-traitant qu'il associe à la mise en œuvre de sa soumission, ne doivent pas avoir été inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics, dans les cinq dernières années, comme étant coupables de l'une ou l'autre des infractions déterminées à l'annexe I de la Loi sur les contrats des organismes publics, par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires.
- l) Tout appel d'offres prévoit que tout soumissionnaire affirme solennellement, au moyen de la déclaration écrite prévue à la PGC que lui-même ni une personne liée à celui-ci, ni qu'aucun de ses sous-traitants associés à la mise

en œuvre de sa soumission ne contreviennent au paragraphe précédent. Cette déclaration assermentée et dûment signée est jointe à sa soumission.

- **Lobbyisme**

À ce sujet, les mesures suivantes sont appliquées :

- a) Tout appel d'offres prévoit que tout soumissionnaire affirme solennellement, par une déclaration écrite qu'il joint à sa soumission, que si des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention du contrat, elles ont respecté la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et le Code de déontologie des lobbyistes.

Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

- b) Tout contrat prévoit une clause permettant à CARTHY, en cas de non-respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme ou du Code de déontologie des lobbyistes, de résilier ce contrat si le non-respect est découvert après son attribution, et ce, pour autant que le manquement soit lié à des événements directement reliés au contrat avec CARTHY.

Au surplus, CARTHY prévient les fournisseurs et entrepreneurs qui la sollicitent de la nécessité de leur inscription au Registre des lobbyistes.

- **Gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption**

À ce propos, les mesures suivantes sont appliquées :

- a) Aucune clause d'un appel d'offres ne permet le retrait d'une soumission après son ouverture. La garantie de soumission déposée est confisquée et l'excédent de coûts pour CARTHY, le cas échéant, est réclamé du soumissionnaire défaillant, s'il était le plus bas soumissionnaire conforme.
- b) En vue d'éviter de mettre en présence les fournisseurs potentiels, aucune participation obligatoire à des visites de chantiers en groupe n'est prévue.
- c) Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un projet de réfection d'ouvrage existant dont l'ampleur est telle que le projet ne peut pas être décrit de façon précise aux

documents d'appel d'offres, les visites obligatoires sont effectuées de manière individuelle sur rendez-vous avec les preneurs de documents d'appel d'offres.

- d) Tout appel d'offres prévoit que tout soumissionnaire affirme solennellement, par une déclaration écrite qu'il joint à sa soumission, qu'à sa connaissance et après une vérification sérieuse, sa soumission est établie sans collusion, communication, entente ou arrangement avec un concurrent.

Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission. De plus, tout appel d'offres indique que si une personne s'est livrée à l'une ou l'autre de ces actes, sa soumission sera automatiquement rejetée.

- e) Toute déclaration de culpabilité d'un soumissionnaire ou d'une personne liée à celui-ci selon laquelle il aurait établi une soumission avec collusion, communication, entente ou arrangement avec un concurrent, est sanctionnée par son inéligibilité à soumissionner pour tout contrat avec CARTHY pendant les cinq ans qui suivent l'inscription au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics de sa reconnaissance de culpabilité.
- f) Tout appel d'offres prévoit que la soumission présentée par un soumissionnaire reconnu coupable de corruption ou dont une personne liée à celui-ci est reconnue coupable de corruption dans le cadre du processus d'adjudication d'un contrat municipal est rejetée lorsqu'elle est présentée dans les cinq ans qui suivent l'inscription au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics de sa déclaration de culpabilité.

- **Conflits d'intérêts**

À cet effet, les mesures suivantes sont appliquées :

- a) Le comité de sélection est composé d'au moins 3 membres, autres que des membres du conseil d'administration.
- b) Le comité de sélection est constitué au plus tard dans les cinq jours ouvrables de la publication de l'avis d'appel d'offres sur le Système

électronique d'appel d'offres (SEAO) ou de l'envoi de l'invitation à soumissionner, selon le cas. Sa composition est gardée confidentielle.

- c) Chaque membre du comité de sélection remplit un engagement selon le formulaire joint à la PGC par lequel il s'engage à :
- i. Exercer ses fonctions sans partialité, faveur ou considération et en respectant les règles d'éthique applicables ;
 - ii. Avertir sans délai le secrétaire du comité de sélection advenant le cas où il apprendrait que l'un des fournisseurs ou actionnaires ou encore membres du conseil d'administration de l'un d'entre eux lui serait apparenté ou aurait des liens d'affaires avec lui, ou qu'il serait en litige avec un des fournisseurs sous-évaluation.
- d) Le secrétaire du comité de sélection s'assure que les membres de ce comité disposent de l'information pertinente relativement à leur mandat et leur donne accès à une formation de base.

Pendant la période visée, aucun comité de sélection n'a été formé par la directrice générale pour un appel d'offres sur invitation avec l'utilisation d'un système de pondération et d'évaluation des offres pour des services professionnels.

- **Impartialité et objectivité du processus**

Sur ce plan, les mesures suivantes sont appliquées :

- a) Les membres d'un comité de sélection s'engagent à ne divulguer aucun renseignement portant sur l'identité des autres membres du comité, les discussions et les pointages attribués lors de leurs travaux.
- b) La PGC prévoit que lorsque CARTHY peut procéder par invitation de soumissionnaires dans le cadre d'un appel d'offres dont les règles de passation pour les contrats sont celles pour un contrat, dont la valeur est inférieure au seuil obligeant à l'appel d'offres public, la directrice générale procède à cette invitation, à la condition que leur identité soit tenue confidentielle jusqu'à l'adjudication du contrat par le conseil d'administration.
- c) CARTHY, dans le cas des appels d'offres sur invitation, favorise dans la mesure du possible l'invitation d'entreprises différentes.

- d) La directrice générale est la seule pouvant émettre un addenda dans le cadre d'un processus d'appel d'offres.

Pour sa part, le responsable de l'information aux soumissionnaires dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres, s'assure de fournir et donner accès aux soumissionnaires à une information impartiale, uniforme, égale et élimine tout favoritisme.

- e) Tout appel d'offres prévoit que tout soumissionnaire produit une déclaration relative à ses intentions de sous-traiter lorsque cette option est permise et qui précise, le cas échéant, les sous-traitants visés de façon à limiter toute collusion possible.

Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

- f) Tout appel d'offres prévoit que tout soumissionnaire affirme solennellement, par une déclaration écrite qu'il joint à sa soumission, qu'à sa connaissance et après vérification sérieuse, ni lui, ni une personne liée à celui-ci ou l'un de ses employés n'ont communiqué ou tenté de communiquer avec un employé ou un membre du conseil d'administration de CARTHYP dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à cet appel d'offres, sauf dans le cadre d'une communication avec le responsable de l'information aux soumissionnaires.

Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

- **Modification de contrat**

En ce qui a trait à ce volet, les mesures suivantes sont appliquées :

- a) Des réunions de chantier sont régulièrement tenues pendant l'exécution de travaux de construction afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat et particulièrement, le contrôle des coûts qui en résultent. Un compte rendu doit être préparé dans les 10 jours suivant la tenue de la réunion de chantier.

- b) En cas d'imprévu et s'il devient nécessaire de modifier un contrat en cours de réalisation, les règles suivantes sont respectées :
- i. La modification doit être accessoire au contrat et ne pas en changer la nature ;
 - ii. Tout dépassement de coût de moins de 5 000 \$ doit être autorisé, par écrit par la directrice générale de CARTHY ;
 - iii. Tout dépassement de coût égal ou supérieur à 5 000 \$ doit être autorisé par résolution du conseil d'administration.

Toutefois, cette disposition n'a pas pour effet d'empêcher qu'un contrat puisse être conclu de manière urgente. Dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements de CARTHY ou l'état d'une piste cyclable, le président du conseil d'administration peut passer outre aux présentes règles et adjudger le contrat nécessaire afin de pallier la situation.

Lorsqu'un dépassement de coût ou une dépense pour un motif d'urgence est autorisé par la directrice générale de CARTHY ou par le président du conseil d'administration, un rapport doit être déposé lors de la réunion du conseil d'administration qui suit cet événement.

- **Rotation des éventuels cocontractants**

Pour répondre à cette exigence, les mesures suivantes sont appliquées lors d'octroi des contrats de gré à gré dont la valeur est de 25 000 \$ ou plus, mais inférieur au seuil obligeant à l'appel d'offres public :

- a) CARTHY doit tendre à faire des demandes de prix auprès d'au moins deux fournisseurs, lorsque possible.
- b) CARTHY doit tendre à faire participer le plus grand nombre de fournisseurs parmi ceux qui sont en mesure de répondre à ses besoins et favorisant la rotation entre les éventuels cocontractants lorsque possible.

La rotation ne doit toutefois pas se faire au détriment de la saine gestion des dépenses publiques.

Les mesures favorisant la rotation sont :

- i. D'établir une liste de cocontractants pouvant répondre aux besoins de CARTHY quant au type de contrat visé de manière à sélectionner des fournisseurs à tour de rôle pour la demande de prix pour chaque type de contrat visé ;
- ii. De limiter à deux le nombre de contrats consécutifs attribués à un même fournisseur à moins qu'une justification écrite ne soit fournie par la directrice générale au conseil d'administration et que ce dernier approuve ce nouveau contrat.

- **Exception des règles des passations des contrats**

- a) Les mesures favorisant la rotation des éventuels contractants sont appliquées dans le cas d'un contrat de gré à gré, incluant un contrat de services professionnels, pour une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieur au seuil de 50 000 \$.
- b) La déclaration du fournisseur en annexe III de la PGC est remplie par le fournisseur pour les contrats ayant une valeur supérieure à 10 000 \$.
- c) Le présent rapport fait état des contrats octroyés en vertu de l'article 2.8 et de l'application des mesures prévues à l'article de la PGC.

MODES DE SOLLICITATION²

CARTHY peut conclure des contrats selon les trois principaux modes de sollicitation possibles : le contrat conclu de gré à gré ; le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins deux fournisseurs ; ou le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public. Pour déterminer le mode de sollicitation à utiliser, CARTHY tient compte de l'estimation de la dépense du contrat qu'il désire octroyer ainsi que des dispositions législatives et réglementaires à cet égard.

Il est à noter que CARTHY ne peut diviser un contrat en plusieurs contrats en semblable matière, sauf si cette division est justifiée par des motifs de saine administration ou si un contrat est nécessaire dans le cadre d'un recours devant

² Ce texte est largement inspiré par celui de la page Web « Gestion contractuelle » du site du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation disponible au <https://www.mamh.gouv.qc.ca/gestion-contractuelle/gestion-contractuelle/>

un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.

Le nombre d'appels d'offres effectué par CARTHY pour l'année 2021 s'élève à 0. Il comprend zéro (0) appel d'offres sur invitation et zéro (0) appel d'offres publics.

- **Contrats dont la dépense est supérieure à 10 000 \$ et conclus de gré à gré avec déclaration du fournisseur :**

Débroussaillage	André Paris inc.	11 464,63 \$
Réparation de fissures*	Perma route	11 122,89 \$
Marquage*	Ligne Maska	14 853,63 \$
Élagage*	Arboxygène	10 922,63 \$

Les contrats marqués d'un * ont fait l'objet d'une demande de prix auprès d'au moins deux fournisseurs.

La PGC ne prévoit pas de règles spécifiques pour ce type de contrat, les règles générales s'appliquent.

Annuellement, CARTHY publie sur son site Web, pour l'exercice financier précédent, la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ passés avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000 \$.

Pour la période visée, CARTHY n'a pas octroyé de contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ passés avec un même cocontractant et dont l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000 \$.

- **Contrats dont la dépense est supérieure à 25 000 \$ et inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public**

Sauf exception prévue par la loi et à la PGC³, CARTHY doit accorder ces contrats qu'après une demande de soumissions par voie d'invitation écrite auprès d'au moins deux fournisseurs si la dépense est de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public.

³ Cette exception concerne l'octroi des contrats de gré à gré pour l'achat et la pose d'asphalte ainsi que l'achat et le nivellement de poussière de roche dont la valeur est de 25 000 \$ ou plus, mais inférieur au seuil obligeant à l'appel d'offres public.

Dans ce cas, la PGC stipule que la directrice générale est autorisée à choisir les fournisseurs ou les entrepreneurs qui sont invités à présenter une soumission. Cette autorisation permet de s'assurer d'une mise en concurrence des fournisseurs et entrepreneurs de CARTHY. Leur identité est tenue confidentielle jusqu'à l'adjudication du contrat.

De plus, CARTHY publie et tient à jour une liste des contrats qu'il conclut et qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$.

Les demandes de prix par voie d'invitations écrites suivantes ont été sollicitées, par CARTHY, durant la période visée :

Exécution des travaux de remblaiement de la piste La Campagnarde	Pavage Montérégie	41 417,57 \$
Achat d'un camion pour l'entretien	Ronald Thibault Chevrolet	40 556,31 \$

Dans le cas de contrats conclus de gré à gré, cette liste indique également la disposition de la loi ou du règlement en vertu de laquelle le contrat pouvait être donné sans demande de soumissions.

Aucun appel d'offres sur invitation n'a été publié pendant la période visée.

- **Contrats dont la dépense est supérieure au seuil obligeant l'appel offres public**

CARTHY doit passer par une demande de soumissions publique afin d'octroyer un contrat dont la dépense est supérieure au seuil prévu dans le règlement ministériel fixant les valeurs de seuils et les délais minimaux de réception des soumissions. Elle doit alors respecter des délais minimaux de réception des soumissions de 15 jours ou de 30 jours et ouvrir les demandes de soumissions à certains territoires, selon ce qui est prévu dans le règlement ministériel.

Il existe quelques exceptions à la procédure d'appel d'offres public, notamment pour les contrats de services professionnels à exercice exclusif. En effet, CARTHY peut accorder des contrats :

- De gré à gré pour les professions suivantes : médecin, dentiste, pharmacien et infirmier ;

- Sur invitation écrite auprès d'au moins trois fournisseurs pour les professions suivantes : avocat et notaire.

Aucun appel d'offres publié n'a été publié, par CARTHY, durant la période visée.

MODES D'ADJUDICATION

CARTHY décide, par résolution préalable au lancement de l'appel d'offres, de recourir au mode du plus bas soumissionnaire conforme, au mode d'adjudication à l'aide de deux enveloppes, ou encore, à la grille de pondération incluant le prix (avec ou sans discussion et négociation) pour tout contrat sollicité par appel d'offres public ou par voie d'invitation écrite.

PLAINTES

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application de la PGC.

SANCTIONS

La PGC comporte une disposition relative aux sanctions. Elle touche les membres du conseil d'administration de CARTHY, le personnel de CARTHY ainsi que les soumissionnaires et les personnes liées à ces derniers.

Aucune sanction n'a été imposée concernant l'application de la PGC.

Rapport déposé lors de la réunion ordinaire du conseil d'administration du 17 mai 2022 et sur le site Web de CARTHY, le xx 2022.